

Arrêté du 10 octobre 1988

1 relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe 1

(JORF du 15/10/1988)

Modifié par :

1 Arrêté du 22 octobre 2003 (JORF du 07/11/2003)

« Les mots : « et le hamster d'Alsace » sont supprimés dans le titre de l'arrêté du 10 octobre 1988 susvisé, ainsi que dans l'article 1er et l'article 2 de cet arrêté »

Le ministre d'état, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 5149 à R. 5167 ;

Vu le code rural, et notamment les articles 342 à 364 relatifs à la protection des végétaux ;

Vu la loi du 2 novembre 1943 validée et modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures et le décret du 11 mai 1937 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

Arrêtent :

***1 Art. 1^{er}.** - La délivrance et l'emploi de spécialités commerciales génératrices de phosphore d'hydrogène sont autorisés, dans les conditions fixées ci-dessous, pour la lutte contre la taupe. 1*

***1 Art. 2.** - La lutte contre la taupe, au moyen du phosphore d'hydrogène, ne doit être effectuée que sous le contrôle d'agents du service de la protection des végétaux ou par des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés disposant d'un opérateur certifié, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 août 1986 susvisé. 1*

Art. 3. - La lutte contre la taupe est effectuée avec le matériel approprié. Les opérations ne peuvent avoir lieu que si le directeur départemental de l'agriculture concerné a été avisé par écrit, par la personne physique ou morale, l'entreprise ou le groupement agréé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du nom et de l'adresse de l'opérateur certifié, des dates et du lieu du traitement.

***1 Art. 4.** – supprimé. 1*

Art. 5. - En cas d'utilisation dans des lieux ouverts au public, les applicateurs doivent prendre les mesures appropriées pour éviter l'accès des personnes étrangères au traitement et des animaux domestiques, pendant un délai de quarante-huit heures après les opérations.

Art. 6. Les spécialités génératrices de phosphore d'hydrogène doivent être conformes à la loi du 2 novembre 1943 validée et modifiée susvisée.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'alimentation (service de la protection

des végétaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1988.

Le ministre d'état, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
L'inspecteur général de la répression des fraudes,
R. HERBIN

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'alimentation
L'ingénieur général d'agronomie.
J. THIAULT